

**DEMANDE DE SURETES**

L'administration soussignée, vu l'article 169 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD),  
décide:

1. Nom, pour les conjoints les deux prénoms, raison sociale et adresse exacte

représenté par

**doit, en garantie de l'impôt fédéral direct\*, de rappels d'impôt\*, d'amendes\*, de frais\* selon la LIFD  
et d'intérêts moratoires\*, jusqu'à la date de notification de la demande de sûretés, fournir des sûretés s'élevant,**

**pour l'année fiscale (les années fiscales)**

**à CHF**

**plus l'intérêt à % dès le**

\* Biffer ce qui ne convient pas

2. **Motif** (art. 169, 1<sup>er</sup> al. LIFD)

3. Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque à l'administration soussignée (art. 169, al. 2 LIFD).
4. Le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés en formant un recours devant la commission cantonale de recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification (art. 169 al. 3 LIFD). Le recours contre une demande de sûretés n'a pas d'effet suspensif (art. 169 al. 4 LIFD).

**Administration de l'impôt fédéral direct**

**Voir les bases légales au verso**

**du canton**

Lieu et date

Signature

## **Prescriptions applicables de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)**

### **Art. 169** Sûretés

- <sup>1</sup> Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.
- <sup>2</sup> Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.
- <sup>3</sup> Le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés en formant un recours devant la commission cantonale de recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. L'art. 146 est applicable.
- <sup>4</sup> Le recours contre une demande de sûretés n'a pas d'effet suspensif.